

Les Cahiers de droit



Patrice GARANT, *Droit administratif*, Montréal, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1981, 1059p. 49,50 \$. [ISBN: 2-89073-107-3].

Michel Fillion

Volume 22, Number 3-4, 1981

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042476ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042476ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Fillion, M. (1981). Review of [Patrice GARANT, *Droit administratif*, Montréal, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1981, 1059p. 49,50 \$. [ISBN: 2-89073-107-3].] *Les Cahiers de droit*, 22(3-4), 910–911. <https://doi.org/10.7202/042476ar>

tutelles et curatelles, aucune étude véritablement développée et systématique n'avait été faite sur ce sujet. Et encore, le traité de Sirois ne portait pas sur le sujet spécifique étudié ici par le bâtonnier Viateur Bergeron et était limité, relativement aux malades mentaux, aux mesures insérées dans le *Code civil*. Aussi ce livre, qui a le très grand intérêt de faire une présentation globale de l'ensemble du droit relatif à la protection des malades mentaux, qu'il s'agisse du droit contenu dans le *Code civil* ou du droit statutaire, tout en soulignant les points obscurs, litigieux ou critiquables, vient-il combler un vide évident. Un livre de base en ce domaine.

M. D.-CASTELLI

Patrice GARANT, **Droit administratif**, Montréal, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1981, 1059p. 49,50 \$ [ISBN : 2-89073-107-3].

Après de nombreuses années d'enseignement et de recherche en droit administratif, le professeur Garant nous présente un volumineux traité de droit administratif canadien et québécois. Comme l'indique humblement l'auteur dans son avant-propos, il s'agit d'un « instrument de travail, destiné à ceux qui œuvrent dans le domaine des relations Administration-administrés, ou qui veulent s'initier à la discipline du droit administratif » (p. XI).

Le dix premiers chapitres concernent la structure de l'Administration, son fonctionnement, ses pouvoirs, et les différents organes de contrôle administratifs et parlementaires. Les dix autres chapitres traitent de l'existence du contrôle judiciaire, de son objet et de sa mise en œuvre. Les praticiens du droit sont susceptibles de s'intéresser, en particulier, à ces dix derniers chapitres. L'existence et l'exercice du recours judiciaire ont, par ailleurs, également été traités récemment par le professeur Denis Lemieux (*Le contrôle judiciaire de l'action gouvernementale*, Montréal, Centre d'édition juridique, 1981, 449 p.).

Le sujet abordé par l'auteur est très important. Car l'État moderne est présent dans presque tous les domaines de la vie économique et sociale. Ses pouvoirs discrétionnaires sont très larges. Pensons, par exemple, à la récente *Loi sur la protection du territoire agricole* (L.Q. 1978, c. 10). Aucune des prohibitions prévues par cette loi n'est absolue. C'est le règne de la discrétion! Les tribunaux, tout comme les média d'information d'ailleurs, demeurent les grands protecteurs des administrés face à l'omnipotence de l'Administration. À ce sujet, il est bon de rappeler l'objectif du droit administratif: « permettre à l'Administration d'exercer ses pouvoirs de façon efficace, tout en lui imposant les contraintes nécessaires à la sauvegarde des droits et libertés des citoyens » (René DUSSAULT, *Traité de droit administratif canadien et québécois*, Québec, P.U.L., 1974, vol. 1, p. 5). Dans son livre, Me Garant nous montre, par une analyse approfondie de la jurisprudence, que les tribunaux ont contrôlé les larges pouvoirs discrétionnaires de l'Administration en veillant à ce qu'ils soient exercés judiciairement, et non arbitrairement.

Ce livre est une œuvre remarquable, une œuvre magistrale. Il est essentiellement basé sur les notes de cours de l'auteur, professeur à la faculté de droit de l'Université Laval. Et comme l'indique Me Garant, il « n'aurait pas été possible sans la collaboration de plusieurs auxiliaires de recherche » (p. XI). La quantité d'information traitée et analysée dans cet ouvrage est impressionnante. Nous le recommandons fortement à tous ceux qui veulent mieux comprendre la structure de l'Administration, son fonctionnement, ses devoirs, ses pouvoirs, et les moyens de la contrôler.

Nous avons apprécié plus particulièrement le chapitre XV, intitulé « Les principes de justice naturelle — La règle audi alteram partem ». L'auteur, dans un avant-propos, donne d'abord un aperçu des principes de la justice naturelle. Puis il nous indique de façon explicite quand et comment doit être

appliquée la règle *audi alteram partem*. Dans la section 2, l'auteur, en s'appuyant sur une abondante jurisprudence, fait état des diverses modalités d'application de cette règle : droit d'être avisé, droit de faire valoir ses moyens, droit de contre-interroger, droit à l'ajournement, etc. Il faut souligner la pertinence des extraits de jurisprudence qui sont cités.

Les principes de justice naturelle ont été élaborés par la common law. Ils peuvent parfois compléter notre droit civil. Ainsi dans l'arrêt *Senez c. Chambre d'immeuble de Montréal* ([1980] 2 R.C.S. 555), la Cour suprême a indiqué, en *obiter dictum*, que ces principes s'appliquent aux procédures disciplinaires des corporations sans but lucratif, à moins qu'il n'y ait une règle au contraire. Le juge Beetz, au nom de la Cour, s'est basé sur l'article 1024 du *Code civil* pour affirmer que les principes de justice naturelle sont des principes qui sont supplétifs à tout contrat.

Nous aurions une toute petite nuance à apporter concernant ce que dit l'auteur au début de la page 892. Il est indiqué que la Cour fédérale a juridiction seulement lorsqu'une loi le prévoit expressément. Cela est exact, mais il faut noter que la majorité des juges de la Cour suprême, dans l'arrêt *Commonwealth of Puerto Rico c. Hernandez* [1975] R.C.S. 228), ont interprété de façon large et libérale les articles de loi qui donnent juridiction à la Cour fédérale.

Cet ouvrage ne contient pas de conclusion générale. L'auteur a préféré mettre ses conclusions à la fin de chaque chapitre, lorsqu'il le jugeait à propos. Toutefois, considérant la grande expérience de l'auteur, nous aurions aimé connaître les perspectives qu'il entrevoit pour le développement du droit administratif.

Nous croyons que quelques corrections de forme pourraient être apportées en vue d'une prochaine édition. Tout d'abord, on retrouve plusieurs lacunes en ce qui concerne les modes de référence. Dans certains cas, l'auteur a utilisé une mauvaise technique de référence. Dans d'autres, les références sont incomplètes ou même absentes. De plus, on

remarque à l'occasion un manque d'uniformité. Sur ce point le livre manque de finition.

En deuxième lieu, les citations d'extraits de jugements sont parfois trop nombreuses, ce qui ne favorise pas une lecture régulière du texte. Parfois, les citations ajoutent réellement peu de choses à ce que l'auteur a écrit précédemment, ou encore elles reproduisent la même idée qu'une citation précédente. De plus, nous croyons qu'il ne devrait pas y avoir de liste ou d'énumération de jugements (pp. 206-207), de sociétés d'État (pp. 292, 296), d'organismes consultatifs (pp. 412-413) et de tribunaux administratifs (pp. 740-741, 902), à même le texte.

Finalement, nous croyons que cet ouvrage, malgré certaines lacunes de forme, sera favorablement accueilli par tous les professeurs, les étudiants et les praticiens qui s'intéressent au droit administratif.

Michel FILION

Gérald MOUQUIN, **La notion de jeu de hasard en droit public**, Genève, Librairie Droz, 1980, 451p.

Soutenu à l'Université de Lausanne, cette thèse étudie la notion de jeu de hasard en droit public. La tâche n'est certes pas aisée et on se demande parfois pourquoi consacrer autant d'énergie à un sujet semblable. L'auteur ajoute même dans son avant-propos : « quoi, plus de 400 pages pour parler des jeux de hasard ? J'en ai aussi été surpris ». À une époque où le jeu et le pari croissent de plus en plus, cet effort de systématisation juridique est certes très utile. Même l'État aujourd'hui se sert du jeu de hasard pour renflouer ses coffres. Le parlement a légiféré en ce domaine à plusieurs reprises. Il y a le délit pénal prévu et puni par le *Code criminel*. Nous y retrouvons aux articles 175, 185, et suivants, les dispositions créant des infractions afin de réprimer cette conduite contraire à la moralité. De même, il existe au niveau du Québec, plusieurs lois encadrant le jeu, telles que la